

grade de commissaire-adjoint, un celui de sous-commissaire et le secrétaire, celui de sous-commissaire ou d'aide-commissaire.

Or, les services coloniaux des ports de la métropole et certaines colonies, telles que Saint-Pierre et Miquelon, Tahiti, Diégo-Suarez et le Soudan, n'ont pas un cadre suffisant pour pouvoir composer cette commission et d'autres possessions peuvent également, par suite de l'absence, soit en congé, soit en cours de voyage d'officiers appartenant à leur effectif, se trouver dans la même situation.

Il serait donc utile de décider que les sous-agents ou commis de 1^{re} classe de Saint-Pierre et Miquelon et de la métropole passeront l'examen à Paris, ceux de Diégo-Suarez à la Réunion et ceux du Soudan au Sénégal. Il demeure entendu, en outre, qu'en cas d'insuffisance numérique momentanée du personnel des officiers, dans une quelconque de nos possessions d'outre-mer, non désignée ci-dessus, les candidats seraient dirigés sur la colonie la plus voisine possédant les moyens de constituer la commission d'une façon réglementaire et, s'il n'en existait pas dans la région, sur la métropole.

Si M. le Sous-Secrétaire d'Etat veut bien accueillir ces propositions, je lui serais très obligé de vouloir bien revêtir de sa signature le présent rapport, ainsi que le projet d'arrêté ci-joint qui a pour objet de modifier celui du 15 novembre 1889.

Le Chef de la 2^e division des colonies,
Signé : BILLECOQ.

Vu :

L'Inspecteur général
de la Direction du service de l'Inspection des colonies,
Signé : DUBARD.

Approuvé :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies,
Signé : EUG. ÉTIENNE.

● **Annexe.**

Arrêté modifiant celui du 15 novembre 1889, qui a réglé les conditions de l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire colonial.

(14 mars 1891.)

(Sous-Secrétariat d'Etat des colonies. — 2^e Division — 7^e Bureau : Administration des services militaires, etc. — Direction du service de l'Inspection.)

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,
Vu les articles 4, 9, 12, 14 et 28 du décret du 5 octobre 1889,
relatif à la constitution du corps du Commissariat colonial ;